

**ASSURANCES SOCIALES** – Assurance vieillesse – Allocation de veuvage – Délai dans lequel la demande doit être introduite sous peine de prescription – Demande incomplète suffisant pour la préservation des droits de l'intéressé.

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 13 mai 2003 - **CRAM du Sud-Est** contre T.

Attendu que Mme T. a, le 15 juin 1998, formé auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie, une demande d'allocation veuvage qui a été rejetée à défaut de légalisation par la mairie de la résidence de l'intéressé ; que celle-ci ayant renouvelé sa demande le 3 février 1999, s'est vu opposer la

prescription triennale de l'article R. 356-4 du Code de la Sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable ; que l'arrêt attaqué (Bastia, 23 octobre 2001) a fait droit au recours de Mme T. ;

Attendu que la Caisse régionale d'assurance maladie fait grief à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, qu'étant établi que Mme T. avait formé, dans le délai, une première demande d'allocation veuvage, en juin 1998, puis une seconde demande, hors délai, la Caisse régionale faisait valoir dans ses conclusions que l'intéressée n'avait pas retourné, comme il lui était demandé, sa demande initiale complétée mais avait formulé sept mois plus tard une nouvelle demande qui se différenciait de la première en ce qu'elle ne faisait plus état de la perception d'un capital d'assurance-vie ; que cette nouvelle demande, déposée au-delà du délai de trois ans suivant le décès du conjoint, était irrecevable ; que la Cour d'appel qui n'évoque pas même cette seconde demande, s'est ainsi abstenue de répondre aux conclusions dont elle était saisie et a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que, pour écarter la prescription invoquée, l'arrêt relève d'une part, que la demande initiale avait été déposée dans les trois années suivant le décès de M. T. et, d'autre part, qu'un imprimé émanant de la Caisse régionale d'assurance maladie précisait expressément qu'une demande, même incomplète, devait être déposée afin de sauvegarder les droits concernés ; que, répondant ainsi aux conclusions prétendument délaissées, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette le pourvoi.**

**(M. Thavaud, f.f. prés. - Mme Duvernier, rapp. - SCP Boutet, M<sup>e</sup> Foussard, av.)**

**NOTE.** – Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 356-3 du Code de la Sécurité sociale : *“pour être recevable la demande (d'allocation de veuvage) doit être déposée dans un délai n'excédant pas la période maximum de versement définie au premier alinéa de l'article R. 356-4”*.

Ce dernier texte fixe cette période à deux ans à compter du premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès (trois ans à l'époque).

En l'occurrence la veuve avait déposé une demande d'allocation dans ce délai, incomplète, et l'avait renouvelée hors délai pour y joindre les éléments faisant défaut.

La Caisse ne considérant comme valablement formulé que cette seconde demande avait refusé l'allocation.

La Cour de cassation dans le présent arrêt considère que la première demande, même incomplète, formée dans le délai réglementaire, avait au contraire écarté la forclusion. Autrement dit cette demande initiale suffisait à préserver les droits de l'intéressé au bénéfice de l'allocation.

Elle fait observer à cet égard qu'un imprimé diffusé par la Caisse invitait les conjoints survivants à déposer leur demande, même incomplète, pour sauvegarder leurs droits dès lors, bien entendu, que c'était dans le délai sus rappelé. Cette solution correspond aux indications des circulaires de l'administration de la Sécurité sociale qui admettent même qu'une simple lettre suffit lorsqu'elle fait apparaître la volonté du requérant d'obtenir la liquidation de ses droits (de façon générale, lettre de la sous-direction de l'Assurance maladie du 17 janvier 1980, Dr. Ouv. 1981 p. 179, plus particulièrement pour l'assurance veuvage, circulaire DSS 81-10 du 2 mars 1981).